

POLITIQUE DE CAPITALISATION

1. OBJECTIF :

La politique de capitalisation et d'amortissement est un cadre de référence servant à orienter la municipalité dans l'identification et la comptabilisation de ses dépenses en immobilisations et d'amortissement en fonction de critères préétablis par la municipalité et ayant une incidence significative sur la situation et les résultats de ses activités.

2. DÉFINITIONS :

Immobilisation : Éléments d'actif corporels et incorporels identifiables satisfaisant à tous les critères suivants :

- destinés soit à être utilisés pour :
- la production de biens, ou pour la prestation de services, ou pour l'administration municipale ou soit;
- à être donnés en location à des tiers, ou à servir au développement, ou à la mise en valeur, à la construction, à l'entretien ou à la réparation d'autres immobilisations;
- acquis, construits, développés ou mis en valeur en vue d'être utilisés de façon durable;
- pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.

Immobilisation corporelle : Bien qui a une existence à la fois tangible et physique.

Immobilisation incorporelle : Bien qui n'a pas d'existence physique, par exemple les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce.

Coût : Montant de la contrepartie donnée pour acquérir, construire, développer ou mettre en valeur, ou améliorer une immobilisation. Il englobe tous les frais directement rattachés, y compris les frais engagés pour amener l'immobilisation à l'endroit ou dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue.

Le coût comprend le prix d'achat et les autres frais d'acquisition tels que :

- taxes nettes (TPS & TVQ),
- frais de courtage, droits de douane et de frais de change étranger,
- permis et licences,
- frais d'installation, y compris les frais de conception et les honoraires des architectes, des ingénieurs et autres professionnels,
- frais d'arpentage, frais juridiques et légaux,
- frais d'assainissement, d'aménagement et d'excavation d'un terrain,
- frais de transport et d'assurance pour le transport,
- frais d'essai et de réparation,
- frais financiers applicables uniquement sur l'emprunt temporaire contracté avant l'acceptation provisoire des travaux, et autres frais accessoires de même nature.
- On doit exclure les frais généraux d'administration. Cependant, les dépenses suivantes peuvent être considérées admissibles :
- les frais techniques directement reliés à la confection de plans et devis et à la surveillance des travaux,
- les salaires payés aux employés affectés directement à l'exécution des travaux,
- les frais d'utilisation de la machinerie (excluant l'amortissement) directement affectés à l'exécution des travaux, et les matériaux en inventaire utilisés.

Ces immobilisations sont comptabilisées au fur et à mesure que les dépenses sont encourues.

Amélioration : Dépense faite en vue de prolonger la durée de vie utile d'une immobilisation, ou d'en accroître sa capacité de production, mais excluant les dépenses courantes d'entretien et de réparation pour maintenir le potentiel d'utilisation. Ces modifications doivent être de nature durable et apporter des avantages à la municipalité sur plusieurs périodes.

Biens immeubles destinés à la location : Biens qui ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités, mais plutôt principalement destinés à être loués à des tiers en vue de générer des bénéfices. Ils comprennent les immeubles dont la mise en valeur est en cours ou achevée et destinés à la location. Sont également considérés les terrains à des fins de mise en valeur à ce titre.

Bien acquis par contrat de location-acquisition : Le contrat de location-acquisition est un bail par lequel pratiquement tous les avantages et les risques inhérents à la propriété du bien sont transférés à la municipalité. L'actif financé par contrat de location-acquisition sera capitalisable dans les cas suivants :

- les avantages et les risques rattachés à la propriété sont, selon les termes du bail, transférés à la municipalité,
- le contrat prévoit le transfert de la propriété à la municipalité à l'expiration du bail,
- le bail contient une clause d'option d'achat.

Bien capitalisable : Bien ou groupe de biens faisant partie d'un immeuble dont les coûts excèdent ceux spécifiés à la grille en annexe. La grille des immobilisations par catégorie établit la durée de vie utile pour le calcul de l'amortissement. Ces biens sont comptabilisés au coût brut et sont présentés au bilan à la valeur amortie.

Durée de vie utile : Période estimative totale, débutant à la date légale d'acquisition ou à la date de réception du bien, et durant laquelle l'immobilisation ou l'une de ses composantes sont susceptibles de rendre des services à la municipalité.

Les immobilisations, sauf les terrains, ont une durée de vie limitée qui correspond normalement à la plus courte des durées physique, technologique, commerciale et juridique.

Une révision de la vie utile est nécessaire lorsque :

- l'immobilisation ne contribue plus à la capacité de fournir des biens et des services soit une mise hors service ou par des dommages matériels.
- La valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation est inférieure à sa valeur comptable soit par un changement technologique important.

La constante d'une baisse de valeur est permanente. Quelles que soient les circonstances, aucune reprise sur réduction de valeur n'est constatée.

Amortissement Charge imputée aux résultats pour rendre compte du fait que la durée de vie est limitée et pour répartir le montant que représente le coût de l'immobilisation (moins sa valeur de récupération ou sa valeur résiduelle) sur les exercices au cours desquels est consommé le potentiel de service de l'immobilisation.

Durée de remboursement : Nombre d'années pendant lequel un remboursement de capital sera effectué pour éteindre la dette contractée en rapport avec une dépense en immobilisation. Une dépense d'immobilisation est remboursable sur une période n'excédant jamais la vie utile du bien, mais peut être remboursée sur une période plus courte en fonction des objectifs de gestion financière et des coûts éventuels d'entretien et de réparations.

Dans l'éventualité où une dépense d'immobilisation est admissible à un programme de subvention basé sur le remboursement annuel de la dette, la période de remboursement de l'emprunt est établie en fonction des exigences du programme de subvention.

Mode de financement Mode utilisé pour permettre de financer la dépense encourue soit par emprunt par obligations, billet, ou autres titres, fonds de roulement ou autres fonds, budget annuel des activités financières ou à même une subvention spécifique.

3. **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Un actif est capitalisé dans les cas suivants :

- Il respecte les définitions décrites à l'article 2, et

- Le coût relié à cet actif ou à ce programme d'actif est égal ou supérieur au seuil de capitalisation suivant identifié par catégorie d'actif
 - Infrastructures 2 000 \$
 - Bâtiments 2 000 \$
 - Véhicules 2 000 \$
 - Ameublement et équipement de bureau 1 000 \$
 - Machinerie, outillage et équipement 1 000 \$
 - Terrains 2 000 \$
 - Autres 2 000 \$

Un actif ou un regroupement d'actifs représentant des déboursés inférieurs au seuil de capitalisation prévu précédemment ainsi que les dépenses d'entretien ou de réparation sont considérés comme dépenses d'opération et ne sont pas capitalisés.

Le coût des actifs sera amorti sur la durée de vie utile et non selon la durée de remboursement du mode de financement. Ce coût sera porté aux dépenses du budget annuel des activités financières dans le service concerné.

Il en existe plusieurs méthodes d'amortissement. Toutefois, la méthode d'amortissement linéaire est recommandée dans le chapitre traitant de la présentation des immobilisations. Cependant, en cas d'utilisation excessive d'un bien, une méthode d'amortissement accélérée est suggérée et sur une base d'amortissement variable.

4. **MODALITÉS D'APPLICATION**

La politique de capitalisation et d'amortissement fait l'objet d'une recommandation du trésorier et d'une approbation par le conseil soit par résolution ou par règlement. La politique peut être intégrée dans la politique d'achat de la municipalité.

Les personnes responsables devront aviser le service des finances de toute information concernant les immobilisations telle que :

- L'acquisition, la modification, l'échange et la vente d'une immobilisation
- La mise hors service (destruction, perte, abandon) d'une immobilisation
- La désuétude d'une immobilisation
- Les dommages matériels des immobilisations
- La réception à titre gratuit d'une immobilisation
- Le coût engagé pour les améliorations et la révision de la vie utile.

PAR CONSÉQUENT
IL EST PROPOSÉ PAR :

ET RÉSOLU QUE la municipalité du Canton de Hatley accepte cette politique de capitalisation pour l'année 2005 et suivantes.

ANNEXE GRILLE DE POLITIQUE D'AMORTISSEMENT		
CATÉGORIE	DESCRIPTION GÉNÉRALE	VIE UTILE MAXIMALE
	HYGIÈNE DU MILIEU	
	- usines et bassins d'épuration	40 ans
	- conduites d'égouts	40 ans
	- conduites d'aqueduc	40 ans
	- purification et traitement de l'eau	40 ans
	- dépotoirs et incinérateurs	40 ans
INFRASTRUCTURES	TRANSPORT	
	- chemins, trottoirs, rue, route	40 ans
	- pont, tunnel, viaduc	40 ans
	- surfacage d'origine ou resurfacage majeur	15 ans
	- système d'éclairage des rues	20 ans
	RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ	40 ans
	AMÉNAGEMENT PARCS PUBLICS, TERRAINS, STATIONNEMENT, AUTRES INFRASTRUCTURES	40 ans

BÂTIMENTS	EDIFICES ADMINISTRATIFS, COMMUNAUTAIRES & RÉCRÉATIFS	40 ans
	ATELIERS, GARAGE ET ENTREPÔT	40 ans
	AMÉLIORATIONS LOCATIVES	15 ans
	AUTRES	30 ans
VÉHICULES	AUTOMOBILES	10 ans
	VÉHICULES LOURDS	20 ans
	AUTRES VÉHICULES MOTEURS	10 ans
AMEUBLEMENT & ÉQUIPEMENT DE BUREAU	ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE	05 ans
	ÉQUIPEMENT TÉLÉPHONIQUE	10 ans
	AMEUBLEMENT ET ÉQUIPEMENT BUREAU	10 ans
	AUTRES	10 ans
MACHINERIE, OUTILLAGE ET ÉQUIPEMENT	MACHINERIE LOURDE	20 ans
	UNITÉ MOBILE	20 ans
	AUTRES	10 ans
TERRAINS	AUTRES QUE FAISANT PARTIE DE L'INFRASTRUCTURE OU DU BÂTIMENT	Non amorti
AUTRES	ŒUVRES D'ART ET TRÉSORS HISTORIQUES AUTRES	1 an sans objet

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005

Pierre A. Levac
Président

Liane Breton
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :
ADOPTION :
PUBLICATION :

12 avril 2011